

FAQ dispositif d'arrachage sanitaire des vignes en Gironde

15/12/2023

| N° Question | QUESTION | REPONSE | Date de mise à jour |
|-------------|---|--|---------------------|
| 1 | Que peut-on faire sur les parcelles qui auront bénéficié d'une aide à l'arrachage sanitaire ? | Si cessation d'activité agricole : - zones naturelles (renaturation) : boisement ou jachères Si poursuite de l'activité agricole : selon le devenir de la parcelle, au choix du demandeur : - diversification agricole - zones naturelles (renaturation) : boisement ou jachères | 17/11/2023 |
| 2 | Pour bénéficier de l'aide à l'arrachage sanitaire, dois-je faire une déclaration de récolte en 2023 ? | NON, la vigne doit en revanche avoir été productive lors des 5 dernières années (2018-2022) | 17/11/2023 |
| 3 | Quelle surface minimale permet de bénéficier de l'aide à l'arrachage sanitaire de la vigne ? | Il n'y a pas de surface minimum | 17/11/2023 |
| 4 | Est-il possible de ne pas avoir procédé à la levée de récolte de la vigne en 2023 ? | OUI, mais pour bénéficier de l'aide à l'arrachage sanitaire : - il faudra que la vigne ait été récoltée en 2022 et avoir été en capacité de production depuis 2018 - il ne faudra pas procéder à l'arrachage avant d'avoir reçu l'autorisation de commencement des travaux de la DDTM33 | 17/11/2023 |
| 5 | Suis-je éligible aux aides si je n'ai pas levé de récolte en 2022 suite à un aléa climatique ? | OUI si j'ai déposé une déclaration de récolte à 0 en 2022 et que la vigne a été exploitée de façon constante au cours des 5 années précédant sa suppression | 17/11/2023 |
| 6 | Quelle catégorie de vigne est-il possible d'arracher pour bénéficier de l'aide à l'arrachage sanitaire ? | Si le demandeur prévoit une diversification agricole : les vignes inscrites au CVI en AOC sur le département de la Gironde pourront être aidées. Si le demandeur prévoit le boisement des terres ou la remise en zones naturelles (jachères) : tous les segments sont éligibles sur le département de la Gironde (AOC, IGP, VSIG) | 17/11/2023 |
| 7 | Quelle surface maximum de vigne est-il possible d'arracher pour bénéficier de l'aide à l'arrachage sanitaire ? | Il n'y a pas de surface maximum. En fonction des demandes, un stabilisateur collectif pourra être activé. | 17/11/2023 |
| 8 | Quel engagement doit prendre l'exploitant en matière de diversification agricole ? | Les terres qui ne seraient ni boisées, ni remises en zones naturelles, devront être remise en culture et entretenues pour éviter les repousses de vignes (risque flavescence dorée). | 17/11/2023 |
| 9 | Peut-on faire du pâturage ou réaliser une coupe de foin sur des parcelles bénéficiant de l'aide à l'arrachage sanitaire ? | Si le demandeur prévoit le boisement des terres ou la remise en zones naturelles (jachères) : Il ne peut y avoir d'activité agricole ni de valorisation agricole pour une durée de 20 ans minimum. Un entretien minimum des parcelles aidées devra être assuré pour éviter les repousses de vignes (risque flavescence dorée). Si le demandeur prévoit une diversification agricole avec prairies productives : Il est possible de faire pâturer les terres ou de valoriser les coupes. | 17/11/2023 |
| 10 | Quelle surface minimum est-elle préconisée pour envisager un boisement des terres après arrachage ? | Dans le cadre d'un projet de boisement, il est recommandé par les opérateurs forestiers des îlots minimum de 4 hectares (en propre ou après regroupement parcellaire). Nous vous invitons à vous rapprocher des opérateurs forestiers ou de la Chambre d'agriculture de Gironde. | 17/11/2023 |
| 11 | Peut-on cumuler l'aide à l'arrachage sanitaire et des dispositifs de financement du boisement liés au Label Bas Carbone (LBC) ? | OUI | 17/11/2023 |
| 12 | Quelle est la définition d'une zone naturelle ? | Il s'agit d'un espace non cultivé, tel qu'une jachère, avec un entretien minimum (pas de friches et gestion des repousses de vignes). Les parcelles qui auront bénéficié de l'aide à l'arrachage sanitaire et qui seront remises en zones naturelles (hors boisement) devront respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales : BCAE 6 : couverture minimale des sols obligatoire avec un couvert semé ou spontané présent au 31 mai. La surface en jachère doit faire l'objet d'un entretien annuel par broyage. | 17/11/2023 |
| 13 | Peut-on boiser les parcelles après avoir perçu l'aide à l'arrachage sanitaire et procéder à la coupe des arbres à échéance de la plantation ? | OUI, une durée minimum de 20 ans du boisement (30 ans dans le cadre du Label Bas Carbone ou de compensations forestières) devra être respectée. En cas de coupe avant l'échéance, la parcelle devra rester en zones naturelles ou reboisées. | 17/11/2023 |

| | | | |
|----|--|--|------------|
| 14 | Peut-on conclure un bail rural sur une surface bénéficiant de l'aide ? | Si la parcelle est remise en jachère ou boisée, il peut y avoir un contrat de location (bail à usage ou autre). Si la parcelle est exploitée dans le cadre d'une diversification, un bail rural peut être mis en place. | 17/11/2023 |
| 15 | Que se passe-t-il s'il y a remise en culture de parcelles remises en zones naturelles avant les 20 ans ? | Le demandeur sera sanctionné financièrement et devra rembourser l'aide perçue. Les modalités sont précisées dans l'arrêté interministériel - NOR : AGRT2329546A | 17/11/2023 |
| 16 | Si je souhaite bénéficier de l'aide à l'arrachage sanitaire, que deviennent les autorisations de replantation correspondantes ? | Pour percevoir l'aide à l'arrachage sanitaire, je renonce aux autorisations de replantation. L'arrachage de la parcelle ne générera donc pas d'autorisations de replantation. | 17/11/2023 |
| 17 | Que deviennent les autorisations en portefeuille en droits nouveaux ? | Les droits restent utilisables, sauf cessation d'activité | 17/11/2023 |
| 18 | Que deviennent les autorisations en portefeuille issues de droits d'arrachage anciens ? | Les droits restent utilisables, sauf cessation d'activité | 17/11/2023 |
| 19 | L'engagement des 20 ans de non production agricole sur la parcelle arrachée concerne-t-il tous les dossiers ? | NON, l'engagement de 20 ans ne concerne que les parcelles boisées ou mises en jachère. Les parcelles qui sont arrachées puis remises en production dans le cadre d'une diversification agricole peuvent être replantées en vigne, à condition d'obtenir des autorisations de plantation. L'objectif du dispositif est de dé-densifier le vignoble. | 17/11/2023 |
| 20 | Qui doit, entre le propriétaire et le fermier, déposer la demande d'aide ? | L'un ou l'autre selon les cas ci-dessous : - en cas de remise en jachère ou boisement avec engagement de 20 ans, c'est uniquement le propriétaire qui peut déposer une demande, - si je suis propriétaire non exploitant et que l'exploitant continue son activité : c'est l'exploitant qui peut déposer le dossier au titre de la diversification (l'accord du propriétaire est indispensable). - si je suis propriétaire non exploitant et que l'exploitant cesse son activité après fin ou rupture du bail : c'est le propriétaire qui dépose le dossier au titre de la renaturation | 17/11/2023 |
| 21 | Qui s'engage au respect de la remise en zones naturelles (jachères ou boisement) sur 20 ans ? | L'engagement sur 20 ans est attachée à la parcelle arrachée (en cas de vente, succession, etc.) | 17/11/2023 |
| 22 | Dans le cas du propriétaire-bailleur dans l'obligation de reprendre ses vignes du fait du défaut de son fermier, doit-il redevenir exploitant le temps d'arracher sa vigne ? | NON | 17/11/2023 |
| 23 | Dans le cas du propriétaire n'ayant plus de fermier, comment réaliser la demande d'aide ? | En principe, les parcelles ont été sorties du CVI par le fermier. Auquel cas, le propriétaire peut récupérer les données du CVI auprès du service des Douanes. Si ce n'est pas le cas, se rapprocher du fermier pour récupérer la fiche de compte du CVI pour les parcelles dont je suis propriétaire et demander au fermier de procéder à la sortie des parcelles de son CVI. | 17/11/2023 |
| 24 | Quelles conséquences fiscales, sociales (retraite...) dans le cas où le propriétaire-bailleur doit redevenir exploitant du fait du défaut de son fermier ? | Possibilité de dérogation de cumul retraite/statut d'exploitant pour un an renouvelable une fois (à demander à la DDTM). | 17/11/2023 |
| 25 | Quelle sera la fiscalité de ces aides ? | Elle dépendra de différents facteurs : - régime fiscal du bénéficiaire (réel ou forfait), - inscription ou non des vignes au bilan, - état des amortissements des vignes... Ce point est à voir avec votre comptable. Le traitement de cette prime est similaire aux aides européennes à la restructuration et à la reconversion des vignobles. | 17/11/2023 |
| 26 | Que se passera-t-il si le demandeur arrache une surface inférieure à celle figurant dans le dossier de demande d'aide qui sera déposé en septembre ? | Si le demandeur arrache moins, il sera procédé au recalcul de l'aide sur la base des surfaces réellement arrachées | 17/11/2023 |
| 27 | Les parcelles ayant bénéficié avant 2023 des aides à la restructuration sont-elles éligibles à l'aide à l'arrachage sanitaire ? | OUI | 17/11/2023 |
| 28 | Est-il possible de modifier mes surfaces à arracher entre l'appel à pré candidature et la demande d'aide définitive ? | Les modifications sont possibles. Seuls les dossiers pour lesquels une pré-candidature à l'arrachage a été déposée sont éligibles sur le volet diversification, dans la limite des surfaces totales déclarées en pré-candidature. | 17/11/2023 |

| | | | |
|----|--|---|------------|
| 29 | En cas de boisement, comment les essences seront-elles choisies ? | La qualité de la station (sol et climat) permettra d'envisager un choix plus ou moins large d'espèces forestières qui sera proposé par les techniciens forestiers. | 17/11/2023 |
| 30 | Propriétaire/exploitant : Qui peut bénéficier de l'aide au boisement dans le cadre du dispositif Label Bas Carbone? | Seul le propriétaire foncier peut bénéficier du dispositif Label Bas Carbone | 17/11/2023 |
| 31 | En cas de boisement financé dans le cadre du dispositif LBC, l'engagement trentenaire de maintien de l'état boisé est-il bloquant en cas de succession ? | NON mais l'engagement doit être repris dans l'acte de succession (donation ou vente) par le nouveau propriétaire | 17/11/2023 |
| 32 | Quel est le mode opératoire du dispositif d'aide au boisement LBC ? | Les étapes préalables à la réalisation du projet sont : étude de la structure foncière étude stationnelle des techniciens pour fixer le choix des essences demande d'autorisation dite au "cas par cas" faite à la DREAL demande de labellisation du projet auprès de la DREAL mise en œuvre du projet | 17/11/2023 |
| 33 | A partir de quelle surface est-on éligible au dispositif d'aide au boisement "Label Bas Carbone" ? | Le projet de référence doit représenter environ 4 ha d'un seul tenant. D'autres projets de surfaces plus modestes pourront être rattachés dans un second temps. | 17/11/2023 |
| 34 | Je suis propriétaire non exploitant et je n'ai donc pas de n°SIRET agricole actif : Puis-je m'orienter vers de la diversification ? | NON. Seuls les propriétaires exploitants détenteurs d'un N°SIRET agricole actif peuvent solliciter la diversification dans la mesure où ils ne cessent pas totalement l'activité agricole. | 17/11/2023 |
| 35 | Je suis propriétaire exploitant et j'envisage de cesser mon activité agricole à l'occasion de mon départ en retraite tout en conservant une parcelle de subsistance. Puis-je rentrer dans le dispositif de diversification ? | NON. Le fait de conserver une parcelle de subsistance n'est pas considéré comme une poursuite d'activité agricole. Pour bénéficier de l'aide, les parcelles arrachées devront être soit boisées soit mises en jachères pendant 20 ans . | 17/11/2023 |
| 36 | J'ai déposé une pré-candidature en juin/juillet dans laquelle j'avais indiqué que je souhaitais arracher 8 ha de vignes pour diversifier mes cultures. Puis-je augmenter cette surface pour faire plus de diversification ? | NON. L'enveloppe financière permettant de faire de la diversification étant atteinte le choix a été fait de ne pas augmenter ces surfaces. Dans l'exemple donné, le viticulteur pourra en revanche revoir la localisation des 8 ha sur l'ensemble de son parcellaire. Par contre, rien ne s'oppose à ce que de nouvelles surfaces soient demandées sur la renaturation (boisement /jachères). | 17/11/2023 |
| 37 | Je n'ai pas déposé de pré-candidature et je souhaite déposer aujourd'hui une candidature pour faire de la renaturation. Puis-je déposer un dossier ? | OUI. Vous pouvez déposer un dossier. Il n'est pas possible d'augmenter les surfaces en diversification (l'enveloppe financière permettant de faire de la diversification étant atteinte, le choix a été fait de ne pas augmenter ces surfaces). Par contre, votre demande aura toutes les chances d'aboutir si vous choisissez de faire de la renaturation (boisement /jachères). | 17/11/2023 |
| 38 | J'envisage de cesser totalement mon activité agricole et mes parcelles vont donc partir vers la renaturation (boisement, jachères). Parmi les parcelles à arracher figurent des jeunes vignes plantées après le 31/07/2018. Ces jeunes vignes peuvent-elles être aidées dans le plan d'arrachage ? | NON. Dans le cadre du financement Etat, seules les parcelles plantées au plus tard pendant la campagne 2017/2018 peuvent être aidées. Afin d'éviter des friches viticoles et leurs conséquences sanitaires, il est fortement recommandé de procéder à l'arrachage de toutes les parcelles de vignes qui ne seraient plus exploitées. | 17/11/2023 |
| 39 | Je vais déposer un dossier d'arrachage prochainement et, pour gagner un peu de temps, je souhaite commencer certains travaux. Est-ce possible de les commencer avant la demande d'aide ? | Il est possible de démarrer certains travaux (enlèvement des fils et des piquets). Les travaux d'arrachage ne pourront avoir lieu qu'après délivrance d'une autorisation de commencement des travaux après instruction de votre demande par la DDTM . | 17/11/2023 |
| 40 | J'ai déposé une pré-candidature en juin/juillet dans laquelle j'avais indiqué que je souhaitais arracher 5 ha de vignes pour diversifier mes cultures. Au vu des pré-candidatures déposées, j'ai conscience qu'un stabilisateur sera appliqué. Sera-t-il possible de basculer les surfaces non retenues en diversification vers de la renaturation ? | OUI. Après application du stabilisateur, la DDTM proposera aux viticulteurs concernés par ce stabilisateur « diversification » de passer des surfaces en renaturation (sauf si un stabilisateur devait également être mis en place sur la renaturation). | 17/11/2023 |
| 41 | Je suis propriétaire non exploitant et je souhaite déposer une demande d'aide à l'arrachage pour plusieurs parcelles détenues par plusieurs fermiers. Comment dois-je faire ? | Vous devez déposer une demande par CVI. Afin de récupérer les informations du CVI nécessaires à la demande d'aide, vous devez vous rapprocher de vos derniers exploitants pour obtenir la communication de leur fiche de compte pour les parcelles dont vous êtes propriétaires. Ces derniers procéderont à la sortie des parcelles de leur CVI. | 17/11/2023 |
| 42 | Est-il possible de demander l'arrachage sur des parties de parcelle cadastrale ? | Il est recommandé de demander l'aide sur une parcelle cadastrale entière. Si vous choisissez de demander l'aide sur une partie de la parcelle cadastrale, il sera nécessaire de compléter le formulaire en partie 7 en renseignant la surface plantée, le cépage et la campagne de plantation. | 17/11/2023 |

| | | | |
|----|--|--|------------|
| 43 | Je souhaite vendre après avoir arraché mes vignes dans le cadre de la renaturation. Quelles sont les conséquences de mon engagement ? | En cas de vente de parcelle après renaturation (boisement, jachère), il faudra prévenir l'acheteur qu'il devra respecter l'engagement de 20 ans sur la parcelle arrachée. En cas de non respect de l'engagement, l'acheteur s'exposera à des sanctions financières. Cette information figurera sur la décision juridique d'octroi de l'aide. | 17/11/2023 |
| 44 | Que se passera-t-il si le demandeur arrache une surface supérieure à celle figurant dans le dossier de demande d'aide ? | Si le demandeur arrache plus que prévu dans la demande d'aide, l'aide sera plafonnée au montant octroyé après instruction de la demande d'aide et fixation d'un éventuel stabilisateur. | 17/11/2023 |
| 45 | Dans le cadre de l'aide à la renaturation, qui doit déposer la demande d'aide entre le propriétaire et la société exploitante ? | Seuls les propriétaires des parcelles sont éligibles à l'aide d'État « renaturation ». C'est au propriétaire des parcelles qui seront arrachées et engagées sur 20 ans de déposer un dossier de demande d'aide. Il faudra un dossier par propriétaire, même si toutes les parcelles sont exploitées par une même entreprise exploitante. | 15/12/2023 |
| 46 | Dans le cadre de l'aide à la renaturation, lorsqu'il y a plusieurs propriétaires d'une même famille dont les terres sont exploitées par une société exploitante, est-ce possible de faire une demande d'aide unique ? | Non, chaque propriétaire doit réaliser un dossier de demande d'aide. | 01/12/2023 |
| 47 | Dans le cadre de l'aide à la renaturation, que faire lorsque les terres sont en indivision ? | Le demandeur peut être un membre de l'indivision, mais il faudra fournir à la DDTM les justificatifs des autres membres l'autorisant à le faire au titre de l'indivision (accord des autres parties concernées et attestation notariale) ainsi qu'un mandat signé par l'ensemble des parties autorisant le membre à déposer la demande (si la demande n'est pas faite au nom de l'indivision directement). Des modalités particulières pourront s'appliquer concernant le versement de l'aide. | 15/12/2023 |
| 48 | Dans le cadre de l'aide à la renaturation, qui entre l'usufruitier ou du nu-propriétaire doit déposer la demande d'aide à l'arrachage ? | En cas de propriété démembrée, l'usufruitier doit déposer la demande, avec l'accord écrit du ou des nu-propriétaires, et fournir une attestation notariale attestant de sa qualité d'usufruitier concernant les parcelles à arracher. En cas de réunion de la propriété dans les 20 ans, le propriétaire reprend les droits et obligations liées à l'opération d'arrachage. | 15/12/2023 |
| 50 | Dans le cadre de la renaturation, pour les parcelles en copropriété, faut-il l'accord des autres propriétaires ? | La demande peut être déposée par un des co-propriétaires, avec l'accord écrit des autres co-propriétaires (avec signature de chacun ou procuration possible). La décision juridique attribuant l'aide sera aux noms de l'ensemble des copropriétaires. Des modalités particulières pourront s'appliquer concernant le versement de l'aide. | 15/12/2023 |
| 51 | Je suis propriétaire non exploitant, l'entreprise qui exploite les terres souhaitent arrêter son activité sur la/les parcelles dont je suis propriétaire. Que dois-je justifier auprès des Douanes pour sortir les parcelles du CVI ? | L'exploitant doit procéder à la « sortie sèche » (càd sans repreneur) des parcelles en remplissant le formulaire correspondant des Douanes (DMS : Déclaration de Modification de Structure auprès de son centre de viticulture gestionnaire). Cette sortie de parcelles doit être réalisée une fois la notification de l'aide reçue par le propriétaire (transmise par la DDTM) et avant la déclaration d'arrachage. La déclaration d'arrachage devra être déposée par le propriétaire non exploitant, sur papier libre ou sur le formulaire correspondant des Douanes, directement auprès du centre de viticulture du secteur (cf. notice du dispositif du plan d'arrachage, paragraphe 7 : Modalités de versement de l'aide). Si le propriétaire non exploitant rencontre des difficultés pour obtenir, de son exploitant, la "sortie sèche" des parcelles, il doit se rapprocher du centre de viticulture | 01/12/2023 |
| 52 | Je suis propriétaire de plusieurs parcelles. J'exploite (ou ma société) une partie des terres et d'autres sont en fermage (ou mis à disposition). Dois-je reprendre les parcelles en fermage dans mon CVI avant d'arracher ? | Oui, j'intègre les parcelles dans mon CVI en déposant une déclaration d'entrée de parcelles sur PARCEL. Pour cela, je joins directement sur le téléservice un échange de courriers ou de mails prouvant qu'il y a bien cessation du bail. Je déposerai ensuite une seule déclaration d'arrachage sur PARCEL pour l'ensemble des parcelles dont je suis propriétaire | 01/12/2023 |
| 53 | En tant qu'exploitant, je dépose une demande de diversification. Dans l'éventualité où un stabilisateur soit activé sur ce volet, sera-t-il possible de basculer les surfaces non retenues en diversification vers le volet renaturation ? | Oui, sous réserve de la disponibilité de l'enveloppe d'aide d'État et éventuelle application d'un stabilisateur, mais seul le propriétaire des parcelles basculées vers la renaturation pourra percevoir l'aide (dans ce cas, le propriétaire devra fournir à la DDTM l'ensemble des pièces justificatives le concernant pour le dossier – les modalités seront précisées aux personnes concernées ultérieurement). | 01/12/2023 |
| 54 | Je rencontre des difficultés à obtenir la matrice cadastrale des parcelles que j'ai en propriété | Vous devez joindre dans tous les cas un justificatif pour finaliser votre demande d'aide. Afin de ne pas retarder le dépôt de votre demande, et pour prendre en compte les éventuels délais administratifs pour obtenir ces justificatifs, vous pouvez joindre | 01/12/2023 |

| | | | |
|----|---|--|------------|
| | | une attestation sur l'honneur que vous avez fait la démarche auprès de la mairie ou du centre des impôts. Les matrices cadastrales devront être fournies après le dépôt de la demande. | |
| 55 | Ma parcelle est susceptible de passer en surface constructible, est-ce que je peux faire une demande d'arrachage sur cette parcelle ? | Ce critère d'éligibilité est contrôlé à la date du dépôt de la demande d'aide. Dans le cadre de l'aide à la renaturation financée par l'État, le bénéficiaire de l'aide sera lié par son engagement de renaturation sur 20 ans (décision juridique d'attribution de l'aide). Cet engagement est transmis à tout acquéreur ultérieur des terres. En cas de non-respect des engagements, un régime de sanction est prévu (cf. notice et repris dans la décision juridique d'attribution de l'aide d'État). | 01/12/2023 |
| 56 | Exploitant agricole : départ à la retraite et cessation d'activité | Retrouver la FAQ mis en place pour les viticulteurs par la MSA | 01/12/2023 |